

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

Délibération
n° 2019.09.094.B

**Convention entre
GrandAngouleme et
la commune de
Sireuil pour
l'entretien des
espaces verts de la
station d'épuration de
Sireuil**

LE VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 16h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **20 septembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Jacky BOUCHAUD, Véronique DE MAILLARD, Denis DOLIMONT, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Annie MARAIS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.09.094.B**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur COURARI

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE SIREUIL POUR
L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA STATION D'EPURATION DE SIREUIL**

Au 1^{er} janvier 2018, la commune de Sireuil a transféré à GrandAngoulême la compétence « assainissement ». Depuis cette date, les services de la Direction Eau Potable et Assainissement exploitent la station d'épuration située au lieudit « Les Courilles », sur la parcelle ZN093 appartenant à la commune.

La commune de Sireuil se propose d'assurer l'entretien des espaces verts de cette parcelle comme elle le réalisait avant le transfert de compétence, compte tenu des personnels et de la compétence technique dont elle dispose en la matière.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir, entre les deux collectivités, une convention d'entretien sur la base d'une participation annuelle de GrandAngoulême de 3 000 €uros.

La convention prendra effet à la date de signature, courant 2019, pour 5 ans.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'entretien des espaces verts de la station d'épuration de Sireuil par le personnel de la commune de Sireuil.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

17 octobre 2019

Affiché le :

17 octobre 2019

AR PREFECTURE

016-211603709-20190717-D20190712M-DE
Regu le 24/07/2019

CONVENTION
GRANDANGOULEME/COMMUNE DE SIREUIL
ENTRETIEN ESPACES VERTS STEP SIREIUL

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Jean-François DAURE, autorisé par délibération n°..... du,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

La commune de Sireuil représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MARTIAL, autorisé par délibération n° D.2019.07.12 du 11/07/19.

Ci-après dénommée « **La Commune** »

*Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles*

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application des dispositions de l'article L5215-27 du CGCT, GrandAngoulême peut confier, par convention, à une commune membre la gestion de services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

De plus, l'ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général et que les services concernés par la coopération représentent moins de 20 % des activités sur le secteur concurrentiel.

En l'espèce, la Commune de Sireuil a transféré à GrandAngoulême la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, GrandAngoulême est devenue compétente pour exploiter la station d'épuration située sur la parcelle ZN093 appartenant à la commune, au lieudit « Les Courilles ». Il est précisé que la technologie de cette station repose sur des filtres plantés de roseaux.

Ainsi qu'elle le réalisait avant le transfert de compétence, au vu des personnels et de la compétence technique dont elle dispose en la matière, la Commune a proposé à GrandAngoulême d'assurer l'entretien de la parcelle ZN093 sur laquelle est donc située la station d'épuration.

La Commune et GrandAngoulême se sont rapprochées afin de convenir des modalités de l'entretien réalisé par la Communauté à ce titre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de l'entretien par la Commune de la parcelle ZN093.

1.2 – Les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence et/ou de responsabilité de la gestion du service de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Description et étendue de la prestation confiée

L'entretien de la parcelle ZN093, réalisé par la Commune, consiste en :

- Fauchage mécanique ou manuel des aires engazonnées,
- Fauchage mécanique ou manuel des allées
- Taille des cotoneasters
- Elagage mécanique ou manuel, ainsi que le débroussaillage des haies

Aucun désherbant chimique n'est admis. Seul le désherbage manuel ou thermique sera accepté.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la prestation

3.1 – En vue de l'exécution des prestations, objet des présentes, aucun contrat de GrandAngoulême n'est transféré à la Commune et réciproquement.

3.2 – La Commune effectuera les différentes tâches de sa mission en concertation permanente avec le service assainissement de GrandAngoulême.

3.3 - la Commune peut refuser d'exécuter la prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si elle se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

3.4 – La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui assureront l'entretien de la parcelle ZN093.

3.5 - Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, GrandAngoulême dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune, par l'intermédiaire de son directeur général des services, sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la prestation, objet des présentes ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;

- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts de la Commune et ceux de la Communauté.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1 : Obligations de GrandAngoulême

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, GrandAngoulême s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation, telle que mentionnée à l'article 2 ci-dessus et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

4.2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée du contrat, La Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations dont la nature et l'étendue sont fixées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 – Coût de la prestation

Le coût de l'entretien annuel de la parcelle ZN093, tel que fixé à l'article 2 ci-dessus, s'élève à 3 000 € HT.

5.2 – Modalités de paiement

Le paiement par GrandAngoulême des sommes dues au titre des présentes s'effectuera chaque année, suite à la fourniture par la commune de Sireuil d'un document récapitulant les travaux réalisés.

Le règlement des sommes dues interviendra dans les délais légaux suivant la réception du document.

ARTICLE 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7- Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 8 Résiliation

8.1 – La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par voie d'échange de courrier simple actant la date de la résiliation et ses éventuels effets.

8.2 - La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par son cocontractant de ses obligations.

La résiliation ne pourra prendre effet que dans un délai de trois (3) mois après envoi, par la partie s'en prévalant, d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception à son cocontractant précisant les manquements reprochés.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

Les sommes restant dues ne seront pas indemnisées.

ARTICLE 9 – Différends - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour GRANDANGOULEME

Le Président

M Jean-François DAURE

Pour la Commune de SIREUIL

Le Maire

M Jean-Luc MARTIAL

